

## **GE\_GERICHTE ATAS/41/2016 vom 25. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_41\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/41/2016 du 25 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/41/2016 del 25 gennaio 2016

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2724/2015 ATAS/41/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 janvier 2016 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2724/2015 - 2/2 - Vu en fait la décision du 16 juillet 2015 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) allouant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) une rente extraordinaire d'invalidité depuis le 1er février 2014 ; Vu le recours de l'assuré du 12 août 2015 ; Vu les délais fixés par la chambre de céans à l'assuré pour compléter son recours ; Vu le courrier de l'assuré du 26 novembre 2015, posté le 14 janvier 2016, déclarant retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recourant ayant déclaré retirer son recours, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.